

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE
4000 LIEGE

Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 14 janvier 2008,
à 20H00, à la maison communale de Membach, salle du Conseil,
place Thomas Palm n°15.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;*
 R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE et A.PIRNAY, Echevins ;
 M.SARTENAR, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, ép.PASSELECQ,
 P.GANSER, Ch.WINTGENS, ép.DODEMONT, et E.THÖNNISSEN,
 Conseillers ;
 M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
 D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale.

M.Camille MEESEN, Conseiller communal démissionnaire, est absent et excusé, de même que les conseillers suivants :
Mme. Marie-José JANSSEN, MM. Francis BEBRONNE, Steve JACQUET et Pierre SCHILLINGS.

M.le Président signale l'ajout de deux points à l'ordre du jour, selon la demande du groupe UNION, par l'intermédiaire de M.Maximilien SARTENAR, Conseiller communal.

Il s'agit des points suivants :

- 1) Installation de la nouvelle CCATM (Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité) ;
- 2) Participation d'AQUALIS au basket club de Verviers-Pepinster.

Ces points seront débattus à la fin de la séance publique.

M.le Président communique aux conseillers communaux la teneur de la lettre adressée au Conseil, en date du 7 janvier 2008, émanant de M.Camille MEESEN, par laquelle celui-ci demande d'acter et d'accepter sa démission à partir de ce jour en tant que Conseiller communal, de même qu'en ce qui concerne les mandats qui lui ont été confiés lors de la mise en place de la nouvelle législature, à savoir :

- Administrateur au Comité de gestion du Parc naturel des Hautes Fagnes ;
- Membre du Bureau exécutif de la Commission de Gestion du Parc naturel des Hautes Fagnes ;
- Administrateur au Conseil d'Administration du Centre Nature de Botrange ;
- Vice-Président de l'Association de Gestion du Complexe touristique de la Gileppe et environs ;
- Délégué à l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux ;
- Fonctions assumées au sein de la CLDR et des commissions communales élaborées après décembre 2006.

M.le Président tient à remercier M.Camille MEESEN de sa présence, de son investissement personnel et des services rendus aux citoyens tout au long des mandats au cours desquels il a assumé les nombreuses fonctions énumérées. Sa démission est actée et acceptée, à l'unanimité des membres présents. Le mandataire suppléant qui remplacera M.Camille MEESEN sera installé lors de la prochaine séance du Conseil communal.

1) **Règlement complémentaire sur le roulage – Modification de la proposition émise par le Conseil lors de la séance du 24 septembre 2007, au sujet du placement de panneaux de signalisation F99c dans divers chemins communaux.**

Le Conseil,

Vu sa délibération prise en date du 24 septembre 2007, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et visant à réserver l'accès de différents chemins agricoles aux véhicules agricoles, aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers ;

Vu l'ajout à cette liste, demandé par le groupe UNION, de l'accès possible également aux attelages, selon la correction apportée au procès-verbal lors de la séance du 12 novembre 2007 ;

Vu la lettre du 10 décembre 2007, émanant du Service public fédéral, Mobilité et Transports, Direction Sécurité routière, Service Réglementation de la Circulation, City Atrium, rue du Progrès 56, local 4 B04, 1210 BRUXELLES, par laquelle il nous est signalé que, bien qu'aucune remarque ne soit à formuler quant au bien-fondé de cette mesure, la délibération ne pouvait être soumise avec un avis favorable à la décision ministérielle ;

En effet, la forme de cette délibération n'étant pas conforme et le paragraphe relatif au renforcement des contrôles par le Ministère de la Région wallonne, demandé par le groupe UNION, n'ayant pas sa place dans un règlement complémentaire sur le roulage ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'en modifier le texte comme suit :

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la sécurité routière est nécessaire dans certains chemins de campagne situés à la périphérie du village de Baelen, où les promeneurs, les cavaliers, les conducteurs d'attelages, les cyclistes et les véhicules agricoles sont souvent en danger, vu le passage de véhicules motorisés, tels les quads, voitures ou motos ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : L'accès des chemins agricoles, tels que déterminés sur le plan ci-joint, est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et attelages.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre fédéral de la Mobilité, étant donné que sa première mouture a été soumise au Conseil communal avant le 1er janvier 2008 et qu'il a été réceptionné par le service Réglementation de la Circulation du service public fédéral Mobilité et Transports avant cette date.

Il sera envoyé à la Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, ainsi qu'à la zone de police « Pays de Herve » pour information.

2) **Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public - Adoption.**

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A
L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES
AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES
FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte le règlement suivant :

**CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES
ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES
FORAINES PUBLIQUES**

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° **Kermesse annuelle de Baelen** :

Lieu : au parc communal, rue de l'Eglise, à Baelen.

Période : du samedi au mardi qui encadrent le 1er dimanche du mois de juin.

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° **Kermesse annuelle de Membach** :

Lieu : rue Léonard Moray, à Membach.

Période : du samedi au mardi qui encadrent le dernier dimanche de juin.

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° et 2° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre ou l'échevin délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site Internet communal.

1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;

2° les spécifications techniques utiles;

3° la situation de l'emplacement;

4° le mode et la durée d'attribution;

5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;

6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;

7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;

8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre ou l'échevin délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le bourgmestre ou l'échevin délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre ou de l'échevin délégué

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 an
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 1 an ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises ;
- en cas de non-respect à deux reprises de la spécialisation de l'emplacement;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué ont constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici; les établissements de gastronomie foraine sans service à table – également visés par la section 1^{ère} relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulante sur le domaine public.

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre ou de l'échevin délégué

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre ou de l'échevin délégué, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public. Les modalités d'attribution sont celles prévues à l'article 13 du présent règlement.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s), s'il(s) a (ont) été dûment arrêté(s) par le Conseil communal.

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis, en date du 13 décembre 2007, au Ministre des Classes moyennes, Boulevard Simon Bolivar n°30, à 1000 BRUXELLES, à l'attention de M.Philippe LENGLER.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement (structure du projet de règlement et modes d'attribution des emplacements), celui-ci a été modifié avant son adoption définitive.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

3) A.I.D.E. / S.P.G.E. – Avenant au contrat d'agglomération entre la commune, l'A.I.D.E., la S.P.G.E. et la Région wallonne. Approbation en vue de procéder à la cession du marché des travaux ainsi que de celui de la coordination sécurité santé.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 13 novembre 2003, par laquelle il est décidé, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer aux contrats d'agglomération n°63004/01 – 63004 (station d'épuration de Membach) et n°63058/04 – 63004 (station d'épuration de Wegnez), dans le sous bassin hydrographique de la Vesdre, avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège) et la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) ;

./.

Vu le plan triennal des travaux 2007-2009, arrêté par le Conseil en séance du 24 septembre 2007, ordre de priorité modifié en séance du 10 décembre 2007, et soumis à l'approbation de M.le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, rue des Brigades d'Irlande 2, à 5100 NAMUR (Jambes) ;

Vu les projets de pose et/ou de rénovation de réseaux d'égouttage dans les voiries reprises au plan triennal 2007-2009 ;

Considérant que les travaux prévus au plan triennal 2007-2009, se présentent comme suit, les montants relatifs à l'égouttage étant inscrits séparément :

- Exercice 2008 :

Levée de Limbourg – égouttage et voirie avec trottoirs : 422.734,68 € T.V.A. comprise (montant hors SPGE : 110.230.- €hors T.V.A.)

- Exercice 2009 :

rue Horren – égouttage séparatif et voirie avec trottoirs : 273.041,34 € T.V.A. comprise (montant hors SPGE : 132.968.- €hors T.V.A.)

Chemin de la Source – égouttage séparatif et voirie : 166.088,84 € T.V.A. comprise (montant hors SPGE : 126.148.- €hors T.V.A.)

	<u>Travaux subsidiés</u>		<u>Travaux non subsidiés</u>	
	<u>Région wallonne</u>	<u>SPGE</u>	<u>à charge de la commune</u>	<u>Total</u>
Levée de Limbourg	339.246	110.231	10.120	459.597
Horren	215.534	132.968	10.120	358.622
Rue de la Source	127.144	126.148	10.120	263.412
Total hors T.V.A.	681.924.-	369.347.-	30.360.-	1.081.631

Considérant qu'il s'impose de respecter les prévisions de programmation telles que prévues au plan triennal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'inscrire les travaux susmentionnés dans un avenant aux contrats d'agglomération souscrits en date du 13 novembre 2003, et, en conséquence, par la suite, selon l'état d'avancement des travaux :

- 1) de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- 2) de céder à l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;
- 3) de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux susmentionnés et de solliciter à l'entrepreneur les notes de crédits éventuelles relatives aux factures payées avant la cession du marché, si tel en est le cas.
- 4) de confier au Collège échevinal le soin de réaliser les cessions de marché qui s'imposent pour les projets en cours.

**4) S.W.D.E. – Société wallonne des Eaux – Approbation de la réalisation des travaux d’extension du réseau de distribution d’eau pour l’alimentation de l’immeuble JUNGERS, rue du Moulin, à Membach – Souscription de 165 parts sociales de 25.-€ dans le capital du sous bassin de la Vesdre.
Réf. : 5/52/081/70289/11797/-**

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de procéder aux travaux d’extension du réseau de distribution d’eau pour l’alimentation de l’immeuble JUNGERS ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s’élève à 9.563,70 €;

Attendu que ces travaux seront financés à concurrence de 4.130,80 € par un versement de 4.130,80 € par les soins du particulier ;

Attendu que le solde de ces travaux, soit 5.432,90 € correspondant au coût des différents appareillages, sera financé par les Fonds propres conformément à la décision prise par le Conseil d’administration de la Société Wallonne des eaux en sa séance du 8 septembre 2000;

Attendu que les travaux financés par les Fonds propres de la S.W.D.E. seront immobilisés à leur prix de revient dans le cadre du Sous bassin de la Vesdre et amortis selon les règles approuvées par l’Assemblée générale de la S.W.D.E. du 26 mai 1998, la charge d’amortissement étant répartie comme suit:

- 80 % à répartir dans les amortissements globaux pratiqués par la SWDE;
- 20 % directement à charge du compte d’exploitation du Sous bassin de la Vesdre ;

Attendu que seule la partie à charge du particulier sera souscrite dans le capital du Sous bassin de la Vesdre ;

Vu les articles 1§2, 2, 5 et 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution de la Société Wallonne des Eaux et les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

Vu les articles L. 1122-30, L. 1123-23 2°, L. 1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux du 14 décembre 2007, réf. SP/5/52/081/70289/11795/12468 ;

DECIDE, à l’unanimité des membres présents :

- d’approuver la réalisation des travaux d’extension du réseau de distribution d’eau pour l’alimentation de l’immeuble JUNGERS ;

- de souscrire 165 parts sociales de 25 € dans le capital du Sous-bassin de la Vesdre libérées par un versement en espèces de 4.130,80 € par les soins du particulier;

- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société Wallonne des Eaux, Parc industriel des Hauts-Sarts, 2ème avenue, 40, 4040 HERSTAL, à l’attention de Mme.B.DELBEUCK, Directrice de succursale.

5) Acquisition d'un PC pour le service population – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de passation de marché et de financement.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **1.000.- Euros (mille €)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget de 2008, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 104/742-53, et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 060/995-51 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Acquisition d'un PC pour le service population** », par **procédure négociée, avec consultation d'au moins trois firmes.**

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé à **1.000.- €(mille cents €)**, T.V.A. comprise.

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 15 jours de la commande effectuée par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Acquisition d'un PC pour le service population, par procédure négociée** ».

./.

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :
Les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 :
en dépenses, à l'article 104/742-53,
et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve, à l'article 060/995-51.

6) Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet - Modifications budgétaires n°1 et 2/2007 – Avis à donner.

Le Conseil,

Vu les chiffres des modifications budgétaires n°1 et 2 de l'exercice 2007, émanant de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet :

Modification budgétaire n°1/2007

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial	104.260,26 €	104.260,26 €	0
Augmentation	43.719,50 €	43.719,50 €	0
Résultats	147.979,76 €	147.979,76 €	0

Avec une participation de la commune de Baelen de 3,671 %, clé de répartition calculée au prorata de la population qui fréquente cette communauté religieuse, soit 1.982,34 € au service ordinaire et 915,55 € au service extraordinaire ;
(Il est à remarquer que le taux est prévu à la baisse et porté à 3,58% pour l'exercice 2008.)

Modification budgétaire n°2/2007

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial	147.979,76 €	147.979,76 €	0
Augmentation	1.000,00 €	1.000,00 €	0
Résultats	148.979,76 €	148.979,76 €	0

L'intervention communale n'ayant pas fait l'objet de modifications ;

Par 9 voix pour et une abstention (J.XHAUFLAIRE) ;

Donne un avis favorable auxdites modifications budgétaires n°1 et 2 de l'exercice 2007 émanant de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet.

7) Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet - Budget de l'exercice 2008 – Avis à donner.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget de l'exercice 2008 émanant de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet, qui présentent une augmentation sensible de l'intervention communale, étant donné les travaux à effectuer à la tour ;

Etant donné qu'une réunion importante est programmée à ce sujet, demain, 15 janvier 2008 ;

./.

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil, soit le 11 février 2008.

Points demandés par le groupe UNION – Présentés par M.SARTENAR, Conseiller communal :

8) Installation de la nouvelle CCATM (Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité).

Questions du groupe UNION :

Lorsqu'une commission existe, l'article 7 du CWATUP stipule que le Conseil communal doit, dans les six mois de sa propre installation, décider de la renouveler ou non.

Nous avons décidé du renouvellement lors du Conseil communal du 16 avril 2007.

- Pourquoi n'a-t-elle pas été installée ?
- Qui va la présider ?

M.le Président explique que, suite au premier appel public, les candidatures sont recevables. La présidence de la CCATM ne peut pas être exercée par un membre de cette Commission. Il manque un membre. En date du 27 juillet 2007, une lettre a été adressée à M.le Ministre ANTOINE, afin de l'interroger sur le fait de fonctionner avec 11 membres au lieu de 12. Un nouvel appel public sera émis du 26 janvier au 26 février 2008. On espère dès lors obtenir le nombre de membres requis.

D'autre part, en vue de la désignation d'un président, nous avons contacté tous ceux qui se sont manifestés lors du premier appel public pour devenir membres de la CCATM. Il est toujours temps de poser sa candidature à l'heure actuelle. Le règlement d'ordre intérieur et la désignation du président doivent encore être mis à l'ordre du jour du Conseil communal, si possible lors de la séance du mois de mars prochain. La délibération sera transmise à la C.R.A.T. (Commission régionale d'Aménagement du Territoire) qui ne traitera le dossier que lorsqu'il sera complet.

M.SARTENAR, Conseiller communal, demande si la parité doit être respectée, ce qui, selon M.FYON, Bourgmestre président, serait ingérable. Celui-ci déclare que, si l'un ou l'autre des conseillers a connaissance d'une candidature potentielle, il peut le communiquer dès que possible.

9) Participation d'AQUALIS au basket club de Verviers-Pepinster.

Questions du groupe UNION :

Des rumeurs persistantes font état d'un investissement important d'AQUALIS dans le club de basket de Verviers-Pepinster. La commune de Baelen-Membach est membre d'AQUALIS et, de ce fait, financièrement co-responsable de tout acte posé par cette dernière.

- Devons-nous être solidaires d'une telle situation ?
- La fonction d'AQUALIS est-elle de venir en aide aux clubs en difficulté ?

A.PIRNAY, Echevin des Sports, prend la parole pour exposer le problème. C'est à la demande d'un député que les communes qui possédaient un club de basket ont été interrogées quant à une aide financière potentielle. Les conseils communaux respectifs n'ont pas accepté cette alternative.

La société AQUALIS a alors été approchée dans le cadre d'une couverture de l'emprunt contracté par le basket club de Verviers-Pepinster. AQUALIS a donné un avis favorable, mais les communes membres sont tout de même appelées à donner leur aval. Nous sommes donc à nouveau au point de départ. La société AQUALIS n'a donné aucune explication à ce sujet.

Nous ne voyons pas l'intérêt qu'auraient les communes à participer à cette action. Le Conseil communal serait de toute façon interrogé, au cas où cette question devrait être soulevée dans le futur. Nous n'avons rien prévu au budget actuellement. Il nous est parvenu qu'entre-temps, le club en difficulté aurait trouvé des sponsors et qu'une somme d'environ 56.000.-€ resterait à recevoir.

M.le Président explique qu'un article de presse mentionnerait une contribution de 50 cents par habitant, mais il n'y a rien d'officiel à ce jour. Les négociations avec AQUALIS n'ont pas été entamées.

M.P.GOBLET, Conseillère communale, déclare que nos clubs ont besoin des subsides de la commune, ils doivent être privilégiés. R.JANCLAES, Echevin des Travaux, est perplexe quant au rôle qu'AQUALIS dans cette affaire. M.P.GOBLET, présente à la dernière réunion de cette société, affirme qu'il n'y a jamais été question de l'intervention des communes.

Il est décidé d'attendre les renseignements éventuels qui devraient nous parvenir et de reporter ce point, s'il échet, à l'une des prochaines séances du Conseil communal.

10) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2007.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2007 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

HUIS CLOS

**11) Personnel communal : Prise de pension d'un ouvrier communal qualifié –
Prise d'acte et acceptation.**

12) Personnel enseignant :

Ratification de la désignation par le Collège communal du personnel enseignant temporaire.

Prise de pension d'une enseignante maternelle – Prise d'acte et acceptation.

13) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2007.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2007 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Mme.Chantal WINTGENS, épouse DODÉMONT, Conseillère communale, nous communique le résultat des votes émis par les enfants de l'école primaire, en vue de la constitution du Conseil communal des Enfants. Ceux-ci seront présentés lors de la prochaine séance du Conseil communal, où ils seront invités à prêter le serment requis avant leur entrée en fonction.

Il est également annoncé aux membres du Conseil qu'à cette séance sera analysé l'avant-projet de rénovation de la maison communale.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
